

Fiche N°

ESX 22

Révision

1

Date de publication

02/07/2021

Références du texte réglementaire

AM du 20 novembre 2017 annexe 4 §4 ADR § 1.8.7.6

Mots clés

Sujet

Règles de surveillance d'un centre de regroupement ou d'un Service Interne d'Inspection (SII).

Question

Quelles règles de surveillance doit appliquer l'OH à un établissement effectuant tout ou partie des opérations de requalification **périodiques** d'équipements et éventuellement des contrôles périodiques d'ESPt ?

Réponse

Ces règles sont définies :

- pour les établissements effectuant tout ou partie **des** opérations de requalifications **périodiques** d'équipements, aux points 4.3 et 4.4 de l'annexe 4 à l'arrêté du 20 novembre 2017, à savoir, des audits périodiques et des visites dont certaines peuvent être inopinées ;
- pour ceux effectuant les opérations de contrôles périodiques de ESPt, au § 1.8.7.6.3 de l'ADR, à savoir, deux audits au moins sur une période de 12 mois et des visites supplémentaires si l'OH les juge nécessaires.

L'application de ces règles peut amener à une surveillance différente selon que l'établissement effectue des requalifications périodiques d'ESP ou des contrôles périodiques d'ESPt. Une telle situation ne semble pas envisageable lorsque dans un même établissement sont effectuées selon un même système qualité toutes les opérations de requalifications et des contrôles périodiques.

✓ Cas des établissements réalisant l'ensemble des opérations de requalification :

La surveillance des établissements effectuant l'ensemble des opérations de requalifications, à raison de 2 audits et au moins une visite par période de 12 mois, permet de respecter les dispositions de l'annexe 4 de l'AM du 20 novembre 2017.

Nota 1 : Lorsqu'un établissement possède plusieurs implantations géographiques sur lesquelles sont effectuées les opérations visées ci-avant, l'organisme veille à ce que la surveillance porte sur l'ensemble des implantations.

*Nota 2 : Dans un établissement dédié au seul contrôle périodique (ESPt), **les conclusions d'un audit peuvent conduire à réaliser une ou des visites complémentaires.***

✓ Cas des établissements ne réalisant pas toutes les opérations de requalification

Le personnel effectuant ces opérations est reconnu par le centre de regroupement après que l'organisme habilité a évalué favorablement le système qualité (dont le dispositif de reconnaissance de la compétence du personnel), lors d'un audit initial reconduit annuellement et à chaque évolution notable du système qualité (tel que extension des opérations de la requalification, équipements de technologie différente)... Au vu de la surveillance effectuée, l'organisme peut réduire la fréquence des audits sans dépasser 3 ans.

Lors de chaque session de requalification, l'OH effectue pour chaque agent concerné, **des contre-visites permettant d'évaluer la compétence** et couvrant 2% des équipements présentés.

Les écarts éventuels sont enregistrés et notifiés au centre de regroupement en vue de l'établissement d'un plan d'action soumis à l'approbation de l'OH.

Commentaires

La décision **administrative** AD-011E demande que les audits des SII soient espacés d'environ 6 mois. Ce principe s'applique aussi aux centres de regroupement.